

Arrondissement de COMPIEGNE

Commune de **BUSSY**

Date de convocation : 4 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice 10

Nombre de présents : 9

Nombre de pouvoir : 0

Nombre de votants : 9

Date d'affichage : 18 avril 2023

**Procès-Verbal
Du registre des délibérations du conseil municipal**

Séance ordinaire du **11 Avril 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril, le Conseil Municipal de la commune de **BUSSY**, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Pascal DOLLÉ**, Maire, en session ordinaire.

Présents : P. DOLLE, I. NOE, C. DESACHY, C.NOE, L. TROUSSELLE, J. J BLONDELLE, C. PERSONNE, G. LEHOUX, J.L. CODRON

Absents représentés :

Absente : Marie-Thérèse TROUILLET FROISSART

Secrétaire de séance : Madame PERSONNE Catherine

Le Président déclare la séance ouverte le quorum étant atteint.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 29 NOVEMBRE 2022

Le compte rendu de la dernière séance est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et adopté à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION APPROUVANT LA LOCATION DE GRE A GRE DE LA CHASSE SUR DES TERRAINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire indique qu'il convient de mettre en location la chasse sur les terrains communaux dont la liste suit :

AD 159-AD 156-AD 157-AD 86-AD 145-AD 49-AD 62-AD 22-AD 21-AD 20-AD 5.

Il propose de passer à cet effet un bail amiable à partir du 11 avril 2023 et pour une durée d'un an. Il présente au conseil municipal un projet de bail.

Il souligne que le projet comporte une clause de renouvellement par tacite reconduction, sous réserve de l'opposition d'une des parties avant une échéance fixée avant renouvellement. Il invite le conseil à prendre connaissance des dites pièces et à décider s'il y a lieu de procéder à la location de gré à gré à Monsieur Renard Philippe aux conditions prévues dans le projet établi.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

- Vote la location du droit de chasse sur le territoire formé par les parcelles visées ci-dessus, pour un an à partir du 11 avril 2023 jusqu'au 11 avril 2024 à titre gratuit et approuve le projet de bail présenté.

- Autorise Monsieur le maire à poursuivre la réalisation de cette location aux conditions énoncées par le projet de bail, par acte passé avec Monsieur Renard Philippe, représentant de la chasse à Bussy

ENGAGEMENT COMMUNAL 2023 CENTRE SOCIAL RURAL DE GUISCARD

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal unanime décide de participer au fonctionnement des accueils de loisirs du Centre Social Rural de Guiscard pour un montant de :

- 9.00 € par enfant par jour
- 4.50 € par demi-journée les mercredis.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

Article 1 : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le Budget principal de BUSSY, et ses budgets annexes en M14, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer la convention de passage au CFU.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BLONDELLE Jean-Jacques vote le compte administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses

Prévu : 332 848.62

Réalisé : 254 376.53

Reste à réaliser : 18 600.00

Recettes

Prévu : 332 848.62

Réalisé : 210 959.05

Reste à réaliser : 1 340.00

Fonctionnement

Dépenses

Prévu : 320 897.34

Réalisé : 229 595.76

Recettes

Prévu : 320 897.34

Réalisé : 258 334.49

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement : 7 211.23

Fonctionnement : 101 674.07

Résultat global : 108 885.30

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis à l'examen du Conseil Municipal en même temps que le compte administratif. Le Conseil Municipal vote le compte de gestion 2022, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022

vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 50 628.71 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 72 935.34 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : -43 417.48 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 28 738.73 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 18 600.00€

En recettes pour un montant de : 1 340.00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 10 048.77 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 10 048.77 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 91 625.30 €

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer les taux comme suit

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 16.00 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.95 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62.55 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité le budget primitif 2023 de la commune pour un montant équilibré en dépenses et recettes de 343 481.30 € pour la section de fonctionnement et de 291 863.25 € pour la section d'investissement.

VOTE DES SUBVENTIONS 2023

Le conseil municipal décide d'octroyer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

UMRAC GUISCARD	75 €
ADSB DON DU SANG	50 €
SPA	452.16 €
EPICERIE SOCIALE	533.80 €
ASL BUSSY	1400 €

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Que nous avons reçu le devis de la société CCE France pour la fin de la procédure de reprises des concessions au cimetière de Bussy (dernier PV le 15 mai 2023),
- Que nous avons demandé un contrat de maintenance pour les extincteurs et que nous l'avons validé,
- Que nous avons demandé un devis à l'éditeur COSOLUCE pour le changement du logiciel métier,
- Que nous ne souhaitons pas adhérer au contrat de maintenance des radars pédagogiques fourni par ELANCITÉ,
- Qu'il va rencontrer les pompiers de Noyon pour vérification du système incendie de la commune de Bussy,
- Que vu la conjoncture actuelle au niveau sécheresse des sols (arrêté du 22 mars 2023 présentant déjà des mesures de vigilance sur le bassin versant de la Divette-Verse), nous ne fleurirons pas le village cette année,
- Qu'une classe de maternelle à Genvry va fermer pour la rentrée 2023-2024.
-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20 et ont signé les membres présents
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Pascal DOLLÉ